



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-299

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2020-12-30-002 - ADENET-LOUVET Anithe - RIVIERE PILOTE - ARRETE portant interdiction de défrichage. (3 pages) Page 3

R02-2020-12-21-010 - GARABEUF Vincent - TROIS ILETS - ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 14 novembre 2019 autorisant un défrichage avec réserves . (2 pages) Page 7

R02-2020-12-30-004 - LIENAFI Jérôme - RIVIERE SALEE - ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 28 janvier 2019 autorisant un défrichage avec réserves consenti à Monsieur LIENAFI Jérôme. (2 pages) Page 10

R02-2020-12-30-003 - RE Jean-Luce - SAINTE-LUCE- ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages) Page 13

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

R02-2020-12-22-004 - Arrêté portant nomination de Mme Carine MANIN au grade de lieutenant de 1ère classe stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels (1 page) Page 18

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-30-002

ADENET-LOUVET Anithe - RIVIERE PILOTE -  
ARRETE portant interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section B n°266 sise sur la  
commune de RIVIERE PILOTE.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame ADENET-LOUVET Anithe, enregistrée en date du 9 septembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 52a. 28ca sur la parcelle cadastrée section B n°266 sise sur la commune RIVIÈRE-PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27 octobre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 52a 28ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°266 sise sur la commune RIVIÈRE-PILOTE.

Article 2 : Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-PILOTE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

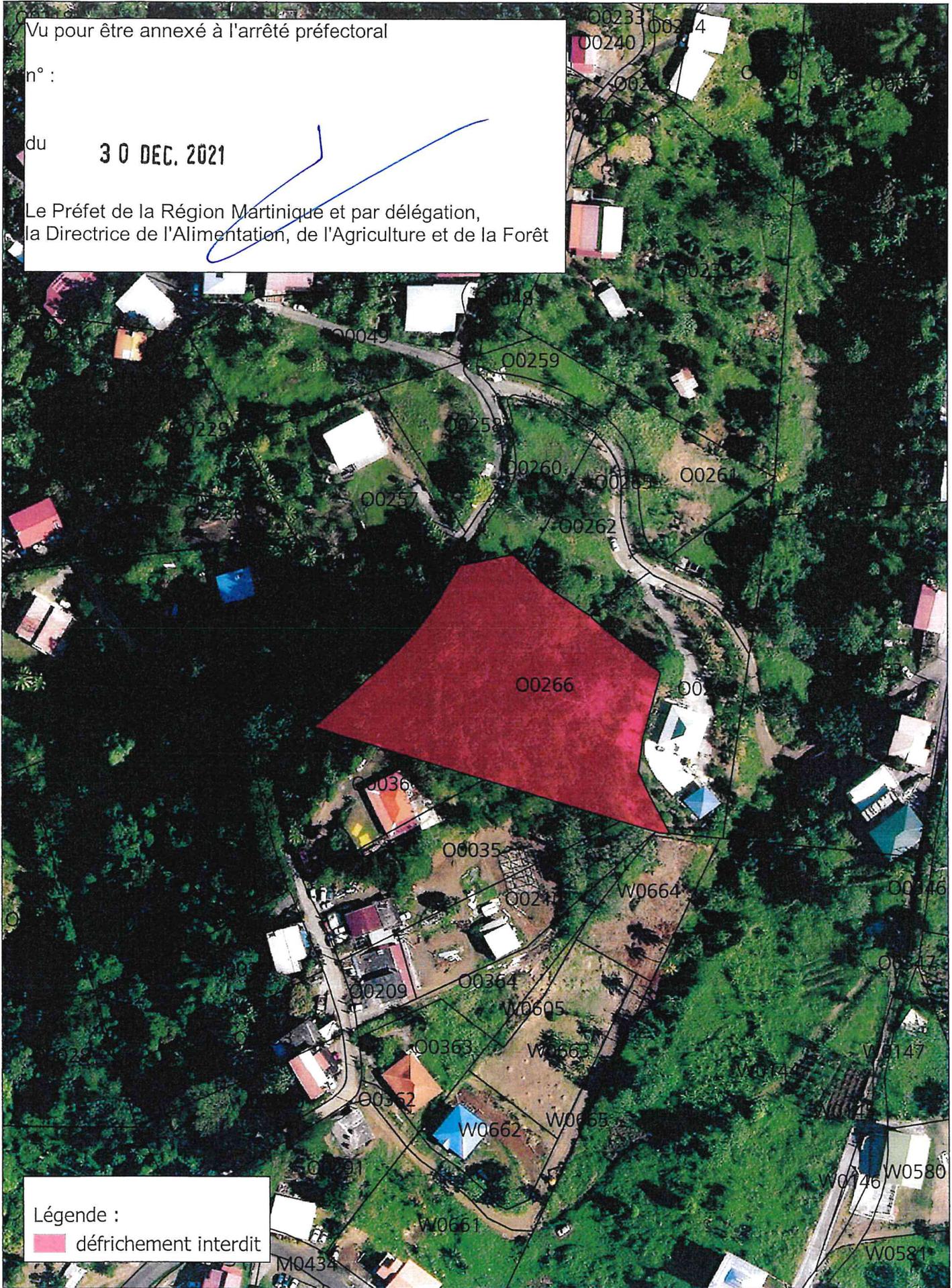
Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **30 DEC. 2021**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

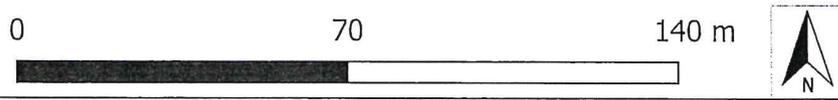
  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° :  
du **30 DEC. 2021**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :  
[Red square] défrichement interdit

Commentaires :  
commune de RIVIERE PILOTE ; parcelle 0266  
ADENET LOUVET Anithe ; DAD 37/20



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-21-010

**GARABEUF Vincent - TROIS ILETS - ARRETE** portant  
abrogation de l'arrêté du 14 novembre 2019 autorisant un  
défrichement avec réserves .

*Demande d'autorisation de défrichement en date du 14 novembre 2019 au bénéfice de Monsieur GARABEUF Vincent sur les parcelles cadastrées section C n° 1168, 1169 sises sur la commune des TROIS ILETS, est abrogé.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant abrogation de l'arrêté du 14 novembre 2019 autorisant un défrichement  
avec réserves à Monsieur GARABEUF Vincent**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur GARABEUF Vincent enregistrée en date du 25 juillet 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 00ca sur les parcelles cadastrées section C n°1168, 1169 sises sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17 septembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 14 novembre 2019 délivrée à Monsieur Garabeuf Vincent ;

Vu la demande de Monsieur GARABEUF Vincent en date du 16 novembre 2020, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 14 novembre 2019 au bénéfice de Monsieur GARABEUF Vincent sur les parcelles cadastrées section C n°1168, 1169 sises sur la commune LES TROIS-ÎLETS, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

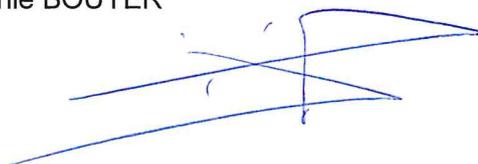
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **21 DEC. 2021**

 Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-30-004

**LIENAFJA Jérôme - RIVIERE SALEE - ARRETE** portant  
abrogation de l'arrêté du 28 janvier 2019 autorisant un  
défrichement avec réserves consenti à Monsieur LIENAFJA

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section D n°2023 sise sur la  
commune de RIVIERE SALEE.*

**Jérôme.**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant abrogation de l'arrêté du 28 janvier 2019 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur LIENAF A Jérôme**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur LIENAF A Jérôme enregistrée en date du 23 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 00ca sur la parcelle cadastrée section D n°2023 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 28 janvier 2019 délivrée à M. LIENAF A Jérôme ;

Vu la demande de Monsieur LIENAF A Jérôme en date du 17/11/2019, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

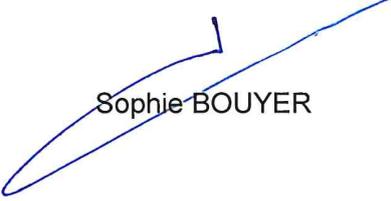
Article 1 : L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 28 janvier 2019 au bénéfice de Monsieur LIENAF A Jérôme sur la parcelle cadastrée section D n°2023 sise sur la commune RIVIÈRE-SALÉE, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 3 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 30 DEC. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-30-003

**RE Jean-Luce - SAINTE-LUCE- ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section I n°2530 sise sur la  
commune de SAINTE-LUCE.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur RE Jean-Luce, enregistrée en date du 8 septembre 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 42ca sur la parcelle cadastrée section I n°2530 sise sur la commune SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20 octobre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 5a 53ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I 2530 sise sur la commune SAINTE-LUCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 5a 53ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 5a 53ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 08a 08ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 08ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°2530 sise sur la commune SAINTE-LUCE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

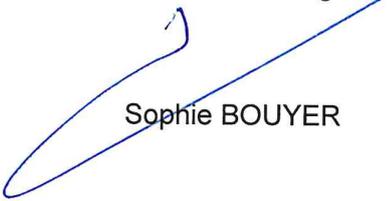
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 30 DEC. 2021

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

30 DEC. 2021

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée
-  défrichement interdit

Commentaires :  
commune de SAINTE LUCE ; parcelle I2530 (I307 partie)  
RE Jean-Luc ; DAD 39/20

20

40 m



# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2020-12-22-004

## Arrêté portant nomination de Mme Carine MANIN au grade de lieutenant de 1ère classe stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels

*Arrêté portant nomination de Mme Carine MANIN au grade de lieutenant de 1ère classe stagiaire  
de sapeurs-pompiers professionnels*

ARRETE N°

**PORTANT NOMINATION DE Madame Carine MANIN  
AU GRADE DE LIEUTENANTE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE STAGIAIRE  
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**Le Préfet de la Martinique**

**Le Président du Conseil d'administration du Service Territorial d'Incendie et de Secours**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-9 ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 7 ;  
VU l'arrêté n°17-426 du 11 mai 2017. portant titularisation de Madame Carine MANIN au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU la liste d'aptitude des candidats admis au concours interne de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels 2020 établie par les services du Ministère de l'Intérieur le 11 septembre. 2020 ;  
VU la déclaration de vacance de postes n° V972201100157212 du 12 novembre 2020 au Ministère de l'intérieur ;  
VU l'acte de candidature de Madame Carine MANIN ;  
Sur proposition du Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, Madame Carine MANIN, sergent de sapeurs-pompiers professionnels est nommée dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : A compter de cette même date, l'intéressée est placée en position de détachement et effectuera un stage d'un an prévu par le statut particulier de son cadre d'emplois.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Schoelcher peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort- de-France, le **22 DEC. 2020**

Le Préfet de la Martinique

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Territorial d'Incendie  
et de Secours de la Martinique



Belfort BIROTA

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN



Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)